AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

Plan d'épandage

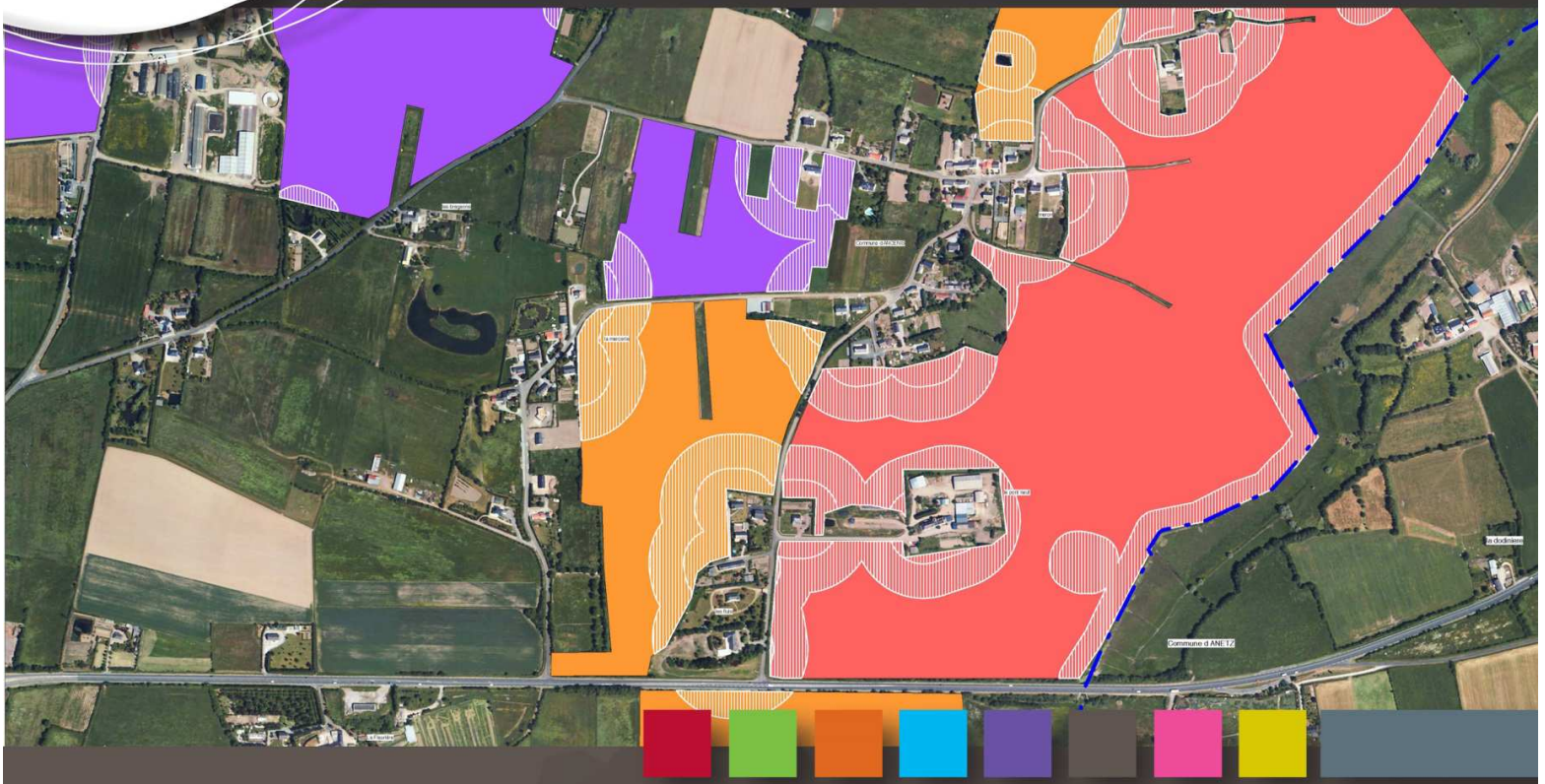

EARL BOURDON ERIC

21 rue du bois

89 140 SERGINES

Dossier suivi par : Emilie SCHAEFFLER
Conseillère en environnement
Tél : 03 86 94 22 20
e.schaeffler@yonne.chambagri.fr

Date de réalisation : JANVIER 2022

Date de remise du document : JANVIER 2022

Modalités de réalisation : visite / entretien

OPE.COS.ENR 19 30/06/2016

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
Conseil-Formation
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

Une bonne gestion du stockage et des épandages des effluents permet de garantir une bonne qualité des eaux, des sols et de l'air.
➔ Le respect de certaines conditions d'épandage est garant d'une bonne utilisation de ces effluents. Dans le cadre de cette étude, un plan d'épandage est réalisé. Une étude agronomique des déjections ainsi qu'une étude pédologique du parcellaire sont réalisées afin d'accorder au mieux ces deux paramètres. Une carte de l'aptitude des sols aux épandages a été élaborée ainsi qu'un bilan et un calendrier de fertilisation.

Les fumiers seront épandus sur les parcelles de l'EARL BOURDON Eric.

1. LES ENGRAIS DE FERME

1.1. Volume produit par type

L'exploitation possède un atelier d'élevage de volaille.

Les effectifs, le mode de logement après mise aux normes et le temps présence moyen des animaux dans les bâtiments sont résumés dans le tableau suivant :

Bâtiment/Effectifs (projet)	Mode de logement	Temps de présence en bâtiments
1 800 m² soit 39 600 poulets standards	Litière paillée	41 j

Un seul type d'engrais de ferme sera produits sur l'exploitation :
On admet généralement une production moyenne de 150 kg de fumier/m²/an pour les élevages de volailles de chair *(Source : ITAVI)*. ***Au total, il sera produit annuellement : 300 tonnes de fumier compact pailleux de poulet de chair.***

Les eaux de lavages stockées dans la cuve enterrée de 10 m3 seront également épandues sur les parcelles du plan d'épandage. Elles sont estimées à environ 40 m3/an. Il s'agit d'effluent très peu chargés.

1.2. Stockage des engrais de ferme

Les fumiers des aires paillées seront curés à la fin de chaque bande, tous les 41j pour les poulets. Le fumier sera mis en dépôt bout de champ. Il faut rappeler que les dépôts ne doivent pas séjourner plus de 9 mois sur une même place et qu'ils doivent s'effectuer selon des dépôts rotationnels (retour tous les 3 ans sur une même place).

1.3. Quantité d'azote (azote total produit, azote maîtrisable)

Estimation de la quantité d'azote organique produit sur l'exploitation :

Pour l'azote, les références sont tirées de l'Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Pour le phosphore et la potasse, les références sont tirées des références CORPEN.

- 7,5 bandes de poulets standards (22 poulets/m²) par bâtiment et par an

Type d'animaux	Durée d'élevage maxi/poids abattage	Production moy./an	Unités de référence totales (en kg/animal produit)			TOTAL/an/atelier (en kg/an)		
			N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
Poulet standard - standard	41 j / 2,2 kg	297 000	**0,028**	**0,015**	**0,030**	8 316	4 455	8 910
TOTAL VOLAILLES						**8 316**	**4 455**	**8 910**

La quantité d'azote organique total produit par les volailles est de 8 316 kg de N/an.

La pression d'azote organique total par rapport à la surface gérée dans le plan d'épandage (123,80 ha) est de 67 kg/ha. Cette pression est correcte et la surface du plan d'épandage est donc suffisante pour assurer une bonne gestion des épandages d'engrais de ferme.

1.4. Valeur fertilisante des engrais de ferme

Fumier compact pailleux de poulets de chair (réf. Inventaire Départemental)

	Analyses en kg/t	Doses d'apport en t/ha			Coef. équivalent engrais
		6	7	8	
N total	23	138	161	184	0,3 à 0,8
P2O5	21	126	147	168	0,65
K2O	18	108	126	144	1

Au cours d'un stockage prolongé, les fumiers se décomposent et ont tendance à perdre du volume et donc à voir leur concentration en azote augmenter. Il faudra par conséquent diminuer légèrement les doses d'apports de fumiers de manière à prendre en compte cette concentration en azote.
Il serait intéressant de réaliser une analyse du fumier avant l'épandage, de manière à connaître sa réelle valeur fertilisante et de gérer au mieux la fertilisation minérale complémentaire.

2. LE PARCELLAIRE

2.1. SAU dont STH et système cultural

La surface gérée dans le plan d'épandage est de 123,80 ha. L'assolement moyen est donné dans le tableau suivant :

Assolement moyen	EARL BOURDON ERIC	Rendements
Blé tendre	48,97	80 qtx/ha
Tournesol	9,04	30 qtx/ha
Orge hiver	18,73	75 qtx/ha
Betterave sucrière	9,00	50 T/ha
Colza	29,87	35 qtx/ha
Pois d'hiver	4,60	
Orge printemps	1,12	65 qtx/ha
Maïs grain	1,01	90 qtx/ha
Jachères	1,27	
Autre utilisation	0,19	
TOTAL	**123,80**	

Les principales rotations culturales sont : Colza - Blé – Orge

2.2. Situation générale du parcellaire

Le parcellaire se trouve sur la **petite région naturelle de la Champagne Sénonaise**. Il est relativement regroupé autour du siège de l'exploitation dans un rayon de 4 km à vol d'oiseau autour de SERGINES.

3 communes sont concernées par le plan d'épandage : SERGINES, MICHERY et COURLON SUR YONNE.

En ce qui concerne le relief, les parcelles sont en majorité en position plane de plateau. Quelques parcelles présentent des pentes faibles à moyennes pouvant occasionner du ruissellement superficiel.
Aucun cours d'eau n'est à signaler à proximité des parcelles.

Les îlots 6 (en partie), 7, 15, 107, 108 et 113 se trouvent dans le périmètre éloigné du puits du fond de l'arche sur la commune de SERGINES

L'îlot 114 se trouve dans le périmètre éloigné du Puits du village sur COMPIGNY.

Ces captages font l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique (fournie à la fin du document). Il est indiqué que dans le périmètre de protection éloigné, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale;
L'épandage des fumiers est autorisé sous réserve que ces produits soient appliqués dans le respect des besoins des cultures.

Ces îlots sont classés en aptitude nulle à l'épandage et ne seront donc pas épandus avec du fumier de volailles.

CARTE DU PARCELLAIRE, EARL BOURDON ERIC, SERGINES

Echelle : 1/25 000 ème

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

- Périmètre de protection rapproché
- Cours d'eau
- Périmètre de protection éloigné
- Limites communales
- Captages
- Ilot

PUITS DU VILLAGE

PUITS DE LA GARENNE

PUITS DU FOND DE L'ARCHE

PUITS DE L'ETANG

2.3. La Directive Nitrates

Les communes de SERGINES, MICHERY et COURLON SUR YONNE se trouvent en zone vulnérable définie par la Directive Nitrates. Il faudra par conséquent respecter le 6ème programme d'actions actuellement en vigueur dans le département de l'Yonne, dont les principales mesures sont :

- Respecter les **dates d'interdiction d'épandage** (voir ci-dessous).

- Réaliser chaque année un **plan de fumure prévisionnel** et un **cahier d'enregistrement** des épandages.

- La quantité maximale d'azote organique épandu annuellement ne doit pas dépasser **170 kg/ha de SAU et par an**.

- Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural, en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports d'azote de toute nature. Ce calcul se base sur le « référentiel GREN ». Pour le 1er apport réalisé avant le 15 février, la dose totale minérale apportée ne doit pas dépasser **50 unités d'azote sur blé, orge d'hiver et escourgeon et 80 unités sur colza**. Les apports d'azote minéral suivants sont plafonnés à 120 unités pour le blé, l'orge d'hiver, l'escourgeon et le colza.

- Pour tout exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, une analyse de sol doit être réalisée chaque année sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

- Couvrir les sols en période automnale ou hivernale. Le couvert peut être de différents types selon le type d'interculture (CIPAN, repousses, dérobée,…). En cas d'interculture courte, la durée d'implantation des couverts est d'un mois et la destruction est possible qu'à partir du 15 aout. En cas d'interculture longue, la durée d'implantation du couvert est de 2 mois et la destruction est possible à partir du 15 octobre.

Une carte de situation des zones vulnérables, ainsi que les périodes où l'épandage est interdit figurent en annexe.

2.4. Les distances de stockage et d'épandage

Des distances réglementaires sont à respecter pour le stockage bout de champ du fumier. Il est interdit à moins de :

- ✓ 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- ✓ 35 m des rivages, des berges de cours d'eau.
- ✓ 100 m des habitations de tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).
- ✓ 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.
- ✓ 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont des pisciculteurs.

En ce qui concerne l'épandage des engrais de ferme, il est interdit à moins de :

- ✓ 50 m des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation de collectivités humaines ou des particuliers.
- ✓ 35 m des points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forages et sources).

- ✓ 35 m des berges de cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

  Dans le cas d'un cours d'eau alimentant une pisciculture, la distance est protée à 50 m des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long du cours d'eau en amont de la pisciculture.

- ✓ 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.

Les distances d'épandage des engrais de ferme vis-à-vis des habitations de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme peuvent être inférieures à 100 mètres dans les cas suivants :

	DISTANCE Minimale	Cas Particuliers
Composts visés dans l'arrêté du 27/12/2013	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est portée à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 m.
Autres cas.	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les 24 h pour les fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.
- dans les 12 h pour les autres effluents d'élevage.

Dans notre cas, une distance de 50 m par rapport aux tiers a été retenue pour le fumier.

3. ETUDE DES SOLS

Cette étude se réalise à partir de la synthèse bibliographique de différents éléments dont les cartes géologiques au 1/50 000e du secteur, du référentiel pédo-géologique de l'Yonne au 1/200000, mais également à partir de discussions avec l'agriculteur.

3.1. Généralités

Les parcelles se trouvent sur la petite région naturelle de la Champagne Sénonaise.

Sols de Champagne Sénonaise

La **Champagne Sénonaise** correspond à un plateau crayeux recouvert de sédiments détritiques d'épaisseur variable, de formations résiduelles à silex et très souvent de limons éoliens quaternaires. Les craies n'affleurent que rarement à l'occasion des vallées ou vallons les plus incisés.
Les sols qui se développent dans la couverture d'altération de ces formations détritiques sont le plus souvent peu perméables en raison de la présence d'horizons inférieurs argileux d'origine géologique (sols limono – caillouteux à silex sur argiles éocènes) ou pédologiques (horizon d'accumulation de sols lessivés hydromorphes sur limons quaternaires).

D'une manière générale, les sols de la Champagne Sénonaise ont une bonne aptitude à limiter la propagation des polluants organiques. En position topographique plane, le stockage et l'épandage des engrais de ferme peuvent s'effectuer sans restriction particulière.

3.2. Description lithologique

La champagne sénonaise est représentée par un ensemble paysager complexe dont la principale originalité est la prédominance de sols crayeux, particulièrement lumineux lorsqu'ils sont à nu.
A l'Est de l'Yonne et au Nord de la côte d'Othe, les paysages de plateaux, sont marqués en Champagne sénonaise, par les ondulations amples et profondes des vallées.
Les eaux de surface sont rares et se résument à l'Yonne et à quelques affluents à l'écoulement permanent (Vanne, Vrin, Tholon…), ainsi qu'aux étangs d'anciennes gravières, surtout présentes à l'aval de Sens.
Les grandes cultures (céréales, colza, tournesol…) prédominent et les boisements sont rares.

TERRAINS CRETACES

Le Crétacé supérieur est représenté sur l'ensemble de la feuille Sergines par des faciès crayeux.
Zone C4-6c : la craie blanche ou grisâtre, dure, noduleuse renferme des silex disséminés.
Zones C4-6 d ,e, f : cette craie blanche, compacte, parfois noduleuse, contient des silex gris-brun ou gris-blond, de plus en plus abondants vers la base.
Zones C4-6 g et h : la partie inférieure montre une craie assez bien stratifiée, compacte, parfois noduleuse, avec des silex plus ou moins nombreux. La partie supérieure est généralement constituée par une craie blanche, massive, compacte, fine avec des cordons hirozontaux de silex châtain-brun et noirâtres. Cette craie a été exploitée pour fournir des matériaux de construction à Michery et à Soucy.
Zones C4·6 i et j : habituellement, cette craie blanche stratifiée est plus compacte vers le haut de l'assise que vers sa base où sont disséminés des silex.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

LP1, LP2, LP. Couvertures limoneuses. Les plateaux et les versants exposés au Nord et à l'Est portent le plus souvent une couverture limoneuse plus ou moins sableuse et argileuse. Réservé aux limons d'origine éolienne, le terme loess n'a pas été retenu pour désigner dans leur ensemble des formations limoneuses dont l'origine est encore mal connue.
Les coupes sont relativement rares. Néanmoins, certaines d'entre elles, ainsi que les sondages multipliés au cours des levés permettent de distinguer deux types de couvertures limoneuses :
LP1 - Couverture de limons parfois sableux ou argileux et hydromorphes.
LP2 - Couverture de limons calcaires, parfois de type loessique.
La couverture LP2 couvre plateaux et versants au Nord et au Nord-Est du ravin de la Couée. Dans ce secteur, ces «complexes» masquent en grande partie la craie et les alluvions inactuelles.
L'épaisseur de LP2 est généralement de l'ordre de 2 à 3,5 m.

C. Colluvions de bas versants et remplissage des vallons secs. Sur l'ensemble de la feuille, des colluvions très variées couvrent de nombreux bas versants en passant insensiblement aux remplissages des vallons secs. Selon leur alimentation, la distance de transport et le degré de remaniement qu'elles ont elles-mêmes subies, ces colluvions sont plus ou moins composites et hétérométriques.

CARTE GEOLOGIQUE, EARL BOURDON ERIC, SERGINES

Echelle : 1/25 000 ème

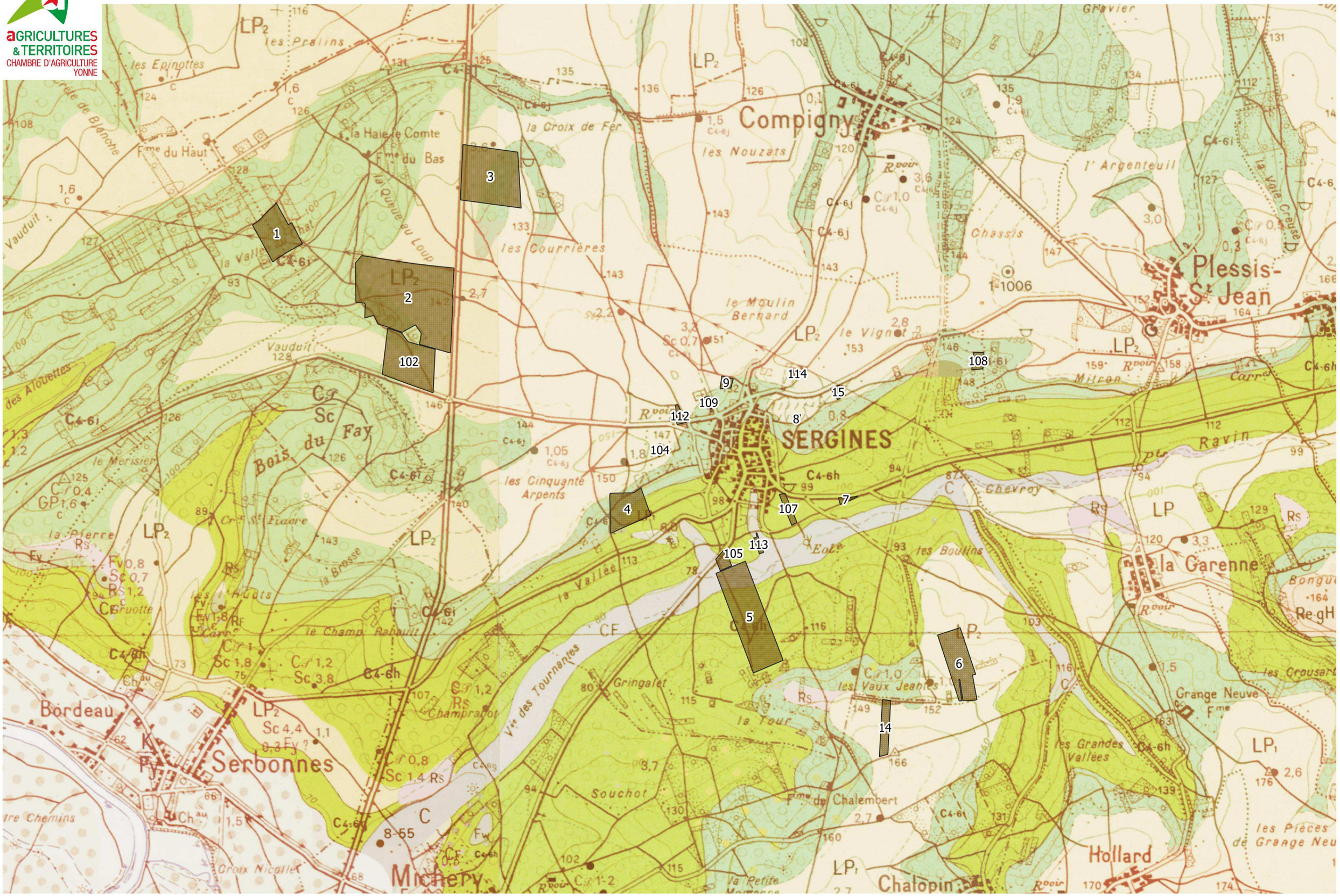

3.3. Description pédologique

La répartition des sols suit les variations de faciès géologiques en surface.
Trois types de sol sont présents sur le secteur et sont représentés sur les cartes ci-dessous :

- **Sol colluvial, limono-argileux, moyennement profond, sur colluvions issues de craies = CALCOSOL colluvial, limono-argileux, hypercalcaire**
- **Sol argileux ou argilo-sableux, rougeâtre, non calcaire, à nombreux silex sur pentes = CALCISOL argileux à argilo-sableux**
- **Sol limoneux, profond, non à peu hydromorphe, non calcaire, à rare silex = NEOLUVISOL-LUVISOL**

La description de ces sols avec leurs atouts et contraintes agronomiques et environnementales, est issue de WEBSOL/TYPESOL (Outil Web régional bourguignon de reconnaissance des types de sols, développé par les Chambre d'agriculture).

Une carte pédologique est fournie ci-dessous.

CARTE PEDOLOGIQUE, EARL BOURDON ERIC, SERGINES

Echelle : 1/25 000 ème

- Sol argileux ou argilo-sableux, rougeâtre, non calcaire, à nombreux silex sur pentes
- Sol colluvial, limono-argileux, moyennement profond, sur colluvions issues de craies
- Sol limoneux, profond, non à peu hydromorphe, non calcaire, à rare silex

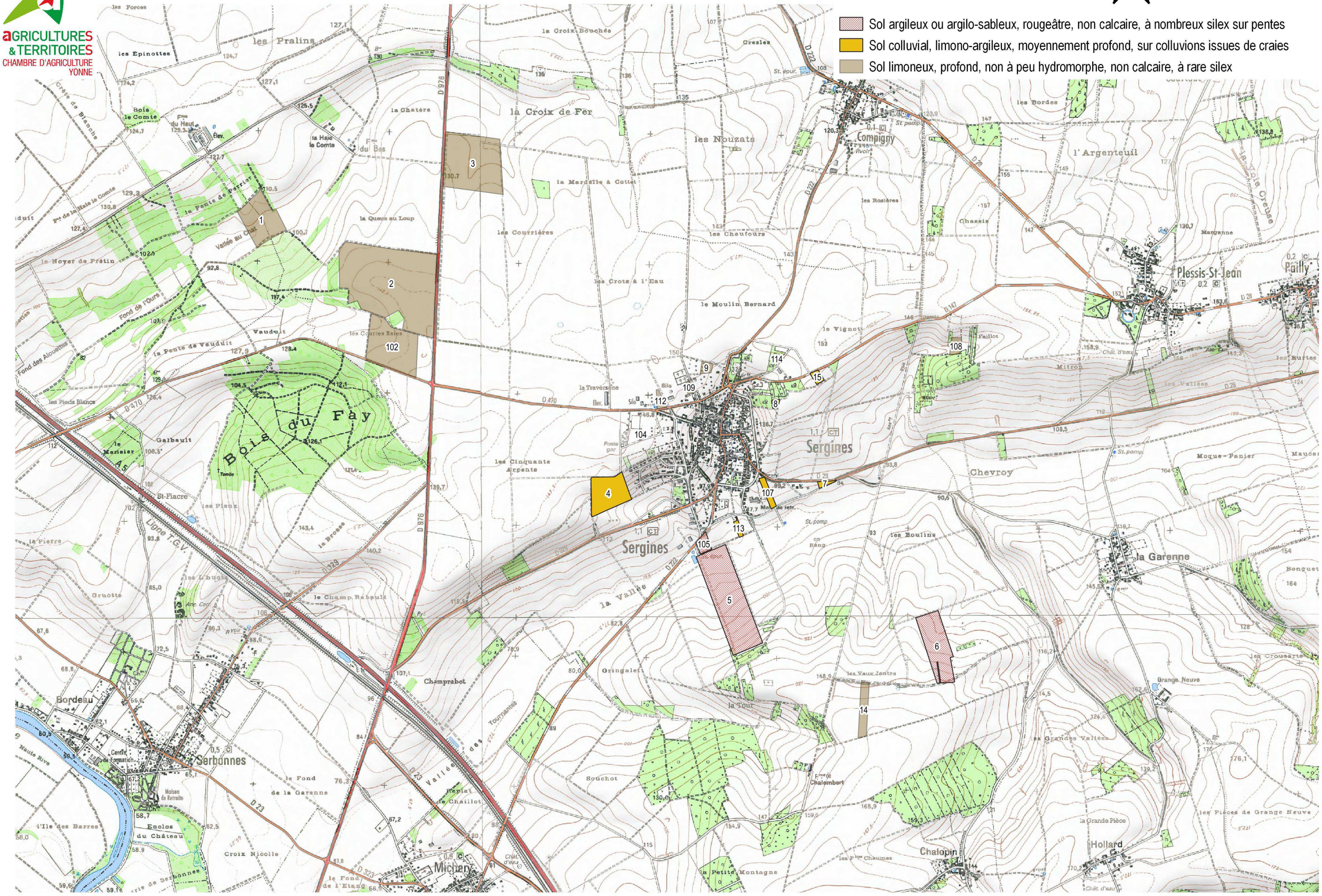

Sol limoneux, profond, non à peu hydromorphe, non calcaire, à rare silex = NEOLUVISOL-LUVISOL

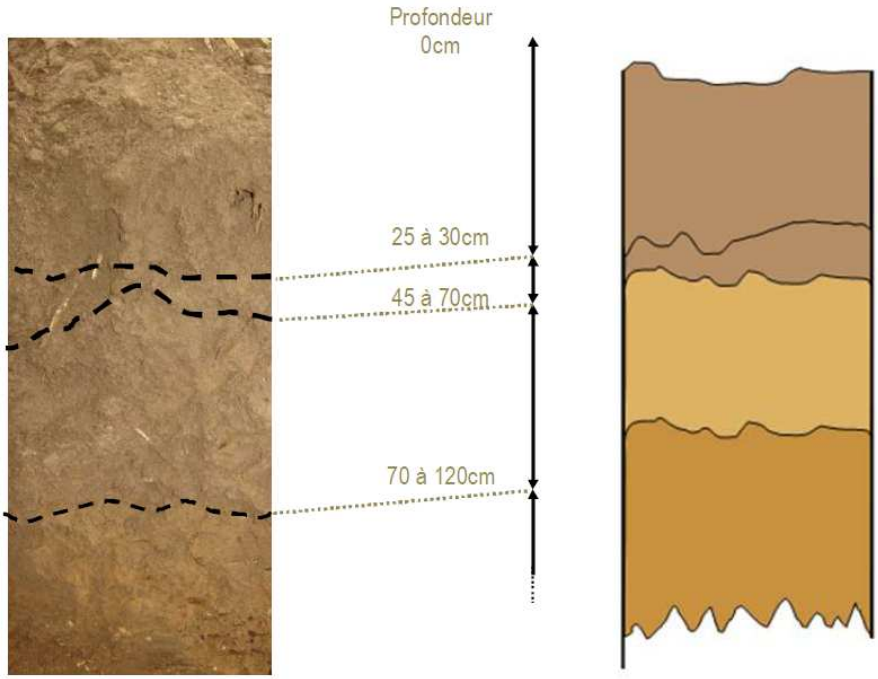

Sol limoneux à limono-argileux en profondeur (pauvre en argile en surface, < à 30%), très profond (supérieur à 1 m), beige, non-calcaire, teneur en matière organique faible (1,2 à 1,8%), charge en éléments grossiers faible à nulle tout au long du profil

Sensibilité au lessivage : faible
Sensibilité à l'érosion : faible car en position de faibles pentes et de plateaux
Capacité du sol à la fissuration : faible
Pouvoir épurateur du sol : fort

APTITUDE A L'EPANDAGE ET AU STOCKAGE : BONNE

Sol argileux ou argilo-sableux, rougeâtre, non calcaire, à nombreux silex sur pentes = CALCISOL argileux à argilo-sableux

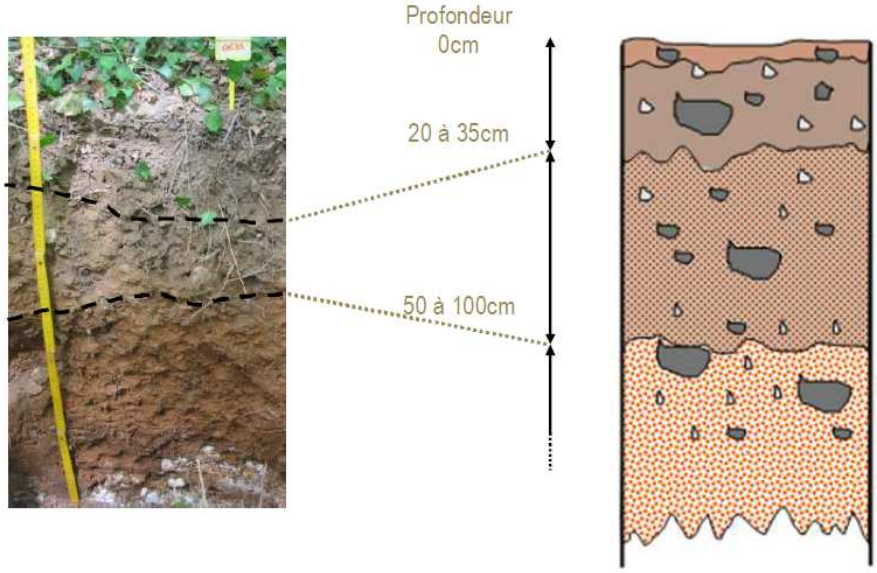

Sol argileux à argilo-sableux (20 à 40% d'argile), moyennement profond à profond (50 à 100 cm), brun-marron en surface et rougeâtre en profondeur, non-calcaire, très forte charge en cailloux (silex branchus ou peu fragmentés parfois de grande taille), deux horizons distingués par la couleur.

Sensibilité au lessivage : faible
Sensibilité à l'érosion : forte car en position de forte pente
Capacité du sol à la fissuration : forte
Pouvoir épurateur du sol : fort

APTITUDE A L'EPANDAGE ET AU STOCKAGE : BONNE

Sol colluvial, limono-argileux, moyennement profond, sur colluvions issues de craies = CALCOSOL colluvial, limono-argileux, hypercalcaire

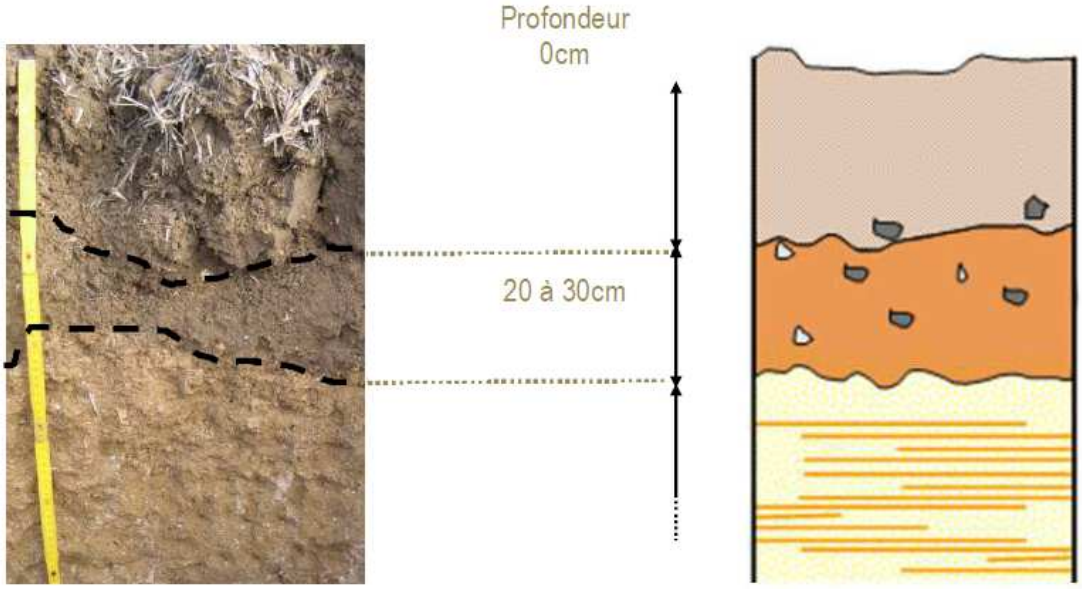

Sol à texture équilibrée (30 à 40% de limons) à limono-argileux, moyennement profond (35 à 80 cm), gris ou brun clair, très calcaire, teneur en matière organique moyenne (2 à 3%), charge moyenne en éléments grossiers (petits éclats de silex et/ou de craie de 5 à 15%)

Sensibilité au lessivage : forte, à l'aplomb de toits d'aquifères d'extension régionale
Sensibilité à l'érosion : forte
Capacité du sol à la fissuration : nulle
Pouvoir épurateur du sol : faible

APTITUDE A L'EPANDAGE ET AU STOCKAGE : MOYENNE

Une carte pédologique est fournie ci-dessus.

Type de sol	Aptitude	Pourcentage
Sol limoneux, profond, non à peu hydromorphe, non calcaire, à rare silex	Bonne	68 %
Sol argileux ou argilo-sableux, rougeâtre, non calcaire, à nombreux silex sur pentes	Bonne	24 %
Sol colluvial, limono-argileux, moyennement profond, sur colluvions issues de craies	Moyenne	8 %
Total général		**100 %**

Répartition des types de sol sur le parcellaire d'épandage

D'une manière générale, les types de sol rencontrés sur le parcellaire d'épandage présentent une bonne aptitude à l'épandage des effluents d'élevage.
Les données utilisées pour l'étude pédologique proviennent de l'application TYPESOL. TYPESOL est une application d'aide à la reconnaissance du type de sol en n'importe quel point du territoire bourguignon.

4. APTITUDE DES SOLS AU STOCKAGE ET A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

En fonction des caractéristiques du sol (profondeur, texture, nature de la roche mère) et de sa position topographique (pente, proximité de cours d'eau, présence de failles, captage AEP), 3 classes d'aptitude sont définies.

➔ ***Classe 2 :***

Classe des sols présentant une bonne aptitude au stockage en bout de champ et à l'épandage des engrais de ferme (*en vert sur la carte d'aptitude*).
Il s'agit de sols relativement profonds et argileux en profondeur ne présentant pas de risques de lessivage. Ces sols se rencontrent dans des positions topographiques relativement planes évitant les risques de lessivage. **Ces sols ont une bonne capacité à limiter la propagation des polluants organiques**. Le stockage du fumier et l'épandage des engrais de ferme peuvent s'effectuer sans restriction particulière.

La surface occupée par cette classe de sols est de 115,76 ha.

La surface exclue pour des raisons réglementaires (respect des distances d'épandage vis-à-vis de tiers et cours d'eau) est de **8,04 ha** avec une distance minimale d'épandage de 50 mètres par rapport aux tiers et de 35 m par rapport aux cours d'eau. Les parcelles situées en périmètre de protection éloignée de captage ont été exclues des surfaces d'épandage.

	Fumier
Surface retenue pour le stockage du fumier en bout de champ (Classe 2)	**115,76**
Surface retenue pour l'épandage du fumier (Classe 2 + 1)	**115,76**
Surface exclue réglementairement	**8,04**

Un tableau récapitulatif des parcelles d'épandage figure dans la suite du document

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Habitations, tiers - HAB	50	Interdit
Périmètre de protection éloigné de captage - PPE	toute la zone est concernée	Apte sous condition

EARL BOURDON ERIC

N° Îlot	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Motif (sous cond)	Surfaces épandables
1	COURLON-SUR-YONNE	Terres Labourables	8,54					8,54
2	SERGINES	Terres Labourables	38,37					38,37
3	SERGINES	Terres Labourables	18,46					18,46
4	SERGINES	Terres Labourables	6,98					6,98
5	SERGINES	Terres Labourables	19,57					19,57
6	SERGINES	Terres Labourables	9,07	3,76	PPE			5,31
7	SERGINES	Terres Labourables	0,39	0,39	PPE			
8	SERGINES	Terres Labourables	0,33					0,33
9	SERGINES	Terres Labourables	0,71					0,71
14	MICHERY	Terres Labourables	2,65					2,65
15	SERGINES	Terres Labourables	0,64	0,64	PPE			
102	SERGINES	Terres Labourables	12,77					12,77
104	SERGINES	Terres Labourables	0,15					0,15
105	SERGINES	Terres Labourables	1,13					1,13
107	SERGINES	Terres Labourables	1,1	1,1	HAB, PPE			
108	SERGINES	Terres Labourables	1,07	1,07	PPE			
109	SERGINES	Terres Labourables	0,43	0,23	HAB			0,2
112	SERGINES	Terres Labourables	0,67	0,08	HAB			0,59
113	SERGINES	Terres Labourables	0,46	0,46	HAB, PPE			
114	SERGINES	Terres Labourables	0,31	0,31	PPE			
Total			**123,80**	**8,04**		**0**		**115,76**

Synthèse par commune

	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Surfaces sous conditions ha	Surfaces épandables ha
COURLON-SUR-YONNE	8,54			8,54
MICHERY	2,65			2,65
SERGINES	112,61	8,04		104,57
Total	**123,80**	**8,04**	**0**	**115,76**

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

APTITUDE A L'EPANDAGE, EARL BOURDON ERIC, SERGINES

Echelle: 1/12 500 ème

Périmètre de protection rapproché
Cours_d'eau
Périmètre de protection éloigné
Limites communales
Captages
Exclusions reglementaire
Aptitude moyenne à l'épandage
Bonne aptitude à l'épandage

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

APTITUDE A L'EPANDAGE, EARL BOURDON ERIC, SERGINES

Echelle: 1/12 500 ème

Périmètre de protection rapproché
Cours_d'eau
Périmètre de protection éloigné
Limites communales
Captages
Exclusions reglementaire
Aptitude moyenne à l'épandage
Bonne aptitude à l'épandage

5. LES PRECONISATIONS

Elles sont données dans le tableau de l'Organisation Prévisionnelle des Epandages.
Les épandages de fumier compact pailleux des volailles devront prioritairement être épandus :

- Avant semis des céréales d'hiver à raison de 5 T/ha à l'automne ;
- Avant semis du colza à raison de 6 T/ha en aout ;
- Avant semis des Betteraves en octobre à raison de 5 T/ha. Les betteraves sont précédées par une culture intermédiaire (CIPAN). L'épandage sur CIPAN est possible dans la limite de 40 kg de N efficace/ha.

Un apport de 5 T/ha de fumier de volaille sur CIPAN correspond à un apport de 23 kg de N efficace/ha (5 T/ha x 23 kg de N/T x 0,20 Keq).

Les eaux de lavage seront épandues sur céréales avec une tonne à lisier à une dose de 40 m3/ha. Environ 4 périodes d'épandage seront nécessaires tous les ans.

55 ha sont retenus annuellement pour épandre le fumier de volailles et de bovins (SAMO). Le temps de retour moyen sur les parcelles est de l'ordre de 2 ans.

Les épandages de fumier seront effectués par l'exploitant avec un épandeur à fumier équipé d'une table d'épandage.
Les préconisations respectent la réglementation en vigueur (ICPE et Directive Nitrates). Il faudra tenir compte de la fertilisation organique de manière à ajuster la fumure minérale complémentaire.
L'éleveur est tenu d'enregistrer dans un cahier d'épandage ses pratiques de fertilisation. Il doit enregistrer toutes les parcelles recevant des apports azotés organiques et la fertilisation minérale complémentaire. Le cahier d'épandage doit être tenu à jour dans le cadre des ICPE.

Détail du calcul des exportations par les cultures *(sur les principales cultures épandues)*

Assolement moyen	Surfaces	Rendements moyens	Besoins en azote (en kg/qtx)	Exportations en azote (en kg)
Blé tendre	48,97 ha	80 qtx/ha	3	11 752
Orge hiver	18,73 ha	75 qtx/ha	2,5	3 511
Tournesol	9,04 ha	30 qtx/ha	4,5	1 220
Colza	29,87 ha	35 qtx/ha	7	7 318
Betteraves sucrières	9,00	50 T/ha	220 kg de N/ha	1 980
Orge de printemps	1,12	65 qtx/ha	2,5	182
				25 963

Les rendements pris en compte sont issus des références de l'exploitation.

Comparaison des éléments à épandre et des exportations par les cultures du plan d'épandage *(en kg/an).*

	Quantité d'azote (en kg/an)
Production totale EARL BOURDON ERIC	8 316
Exportations par les principales cultures épandues	25 963
Solde sur total (exportation - production)	**17 647**

Le solde en azote est excédentaire. Les fumiers ne couvrent pas l'ensemble des besoins des plantes. Une complémentation minérale pourra être réalisée.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

Organisation prévisionnelle des épandages

			Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
EFFLUENT n°1	**Production d'effluent**	Périodes et quantités	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**
Fumier compact pailleux des volailles ***300 T***	Stockages fixes (sous pattes des animaux)		25	50	25	50	25	50	25	50	25	50	25	50
	Dépôts bout de champ		200	250-76	76-0	50-0	0	50	50	100	100	150	150	200
	Epandage *(quantités, doses, périodes)*	*Epandage n°1 :* ***Céréales d'hiver : 16 ha***			**76 T** → **16 ha à 5 T/ha**	**Epandage interdit du 01/10 au 31/01**								
		Epandage n°2 : ***Colza : 29 ha***		**174 T** → **29 ha à 6 T/ha**			**Epandage interdit du 15/10 au 31/01**							
		Epandage n°3 : ***Betteraves : 9 ha***	**Epandage interdit du 01/07 a 15 j avant implantation CIPAN**			**50 T** → **9 ha à 5T/ha**		**Epandage interdit de 20j avant destruction CIPAN au 31/01**						

			Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
EFFLUENT n°3	**Production d'effluent**	Périodes et quantités	**3**	**3**	**3**	**4**	**3**	**4**	**3**	**4**	**3**	**4**	**3**	**3**
Eaux de lavage ***40 m3***	Stockage cuve enterrée de 10 m3		9	3	6	10-0	3	7	10	4	7	11	3	6
	Epandage *(quantités, doses, périodes)*	*Epandage n°1 :* ***Céréales d'hiver: 1 ha***	**10 m3** → **0,25ha à 40m3/ha**			**10 m3** → **0,25ha à 40m3/ha**		**Epandage interdit du 15/11 au 15/01**	**10 m3** → **0,25ha à 40m3/ha**			**10 m3** → **0,25ha à 40m3/ha**		

Stockage nécessaire → Fumier : dépôt bout de champ

Surfaces nécessaires →
- Céréales d'hiver : **17 ha**
- Colza : **29 ha**
- Betteraves sucrières : **9 ha**

SAMO : 55 ha

BILAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION

Précédent cultural	Orge d'hiver, paille récoltée
Culture après épandage	Colza, 35 qtx/ha
Apport organique en m3/ha	Fumier, 6T/ha avant semis

		AZOTE en kg/ha	P2O5 en kg/ha	K2O en kg/ha
Besoins de la culture	Besoin de la plante	7 x 35 qtx = 245	2,5 x 35 qtx = 88	10 x 35 = 350
	Azote restant au sol après récolte	20		
TOTAL des Besoins		265	88	350

Apports	Minéralisation humus	35		
	Reliquat sortie hiver	15		
	Effet du précédent	0		
	Azote absorbé pendant hiver	65		
	Effets CIPAN	0		
	Apport organique disponible la 1ère année	23 x 6 x 0,10 = 14	21 x 6 x 0,65 = 82	18 x 6 x 1 = 108
TOTAL des apports		129	82	108

Soldes (Besoins - apports)	**136**	**6**	**242**

Complémentation minérale envisagée	**136**	**0**	**242**

Les fournitures du sol tiennent compte de la minéralisation nette de l'humus du sol, de la quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan, de la quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan, de la minéralisation des résidus de culture du précédent et de la minéralisation des résidus de culture intermédiaire.

Le calcul des apports organique par les fumiers s'opère à l'aide de l'équation suivante :

Xa = %Npro x Q x Keq

Avec % Npro : teneur en azote total du produit (% par unité de volume ou de masse)
Q : volume ou masse de produit épandu à l'hectare
Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace

Le coefficient d'équivalence engrais minéral efficace est de 10% pour l'azote (épandage en automne). Pour le phosphore, on estime que 65% sera disponible et pour la potasse, 100 % sera disponible.

Les références utilisées sont tirées de l'Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région BOURGOGNE signé le 19 janvier 2015, modifié en 2017.

Une complémentation en Azote minéral et en potassium pourra être réalisée pour subvenir aux besoins des cultures. Une impasse en Phosphore sera possible. Les apports en engrais minéral auront lieu aux moments les plus adaptés pour les plantes.

Les apports de fertilisants via les engrais organiques seront pris en compte pour calculer les apports complémentaires en engrais minéral.

Le fumier de volailles est un engrais organique qui vient en remplacement des engrais minéraux de synthèse. Il est plus intéressant d'un point de vue environnemental de valoriser ses propres engrais de ferme que d'acheter des engrais chimique (fort émetteur de GES liés à la fabrication).

6. CONCLUSION

4,60 ha sont cultivés en pois et 1,46 ha sont cultivés en jachères et 8,04 ha sont exclus réglementairement (tiers).

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) correspond à la SAU - Surface exclue - Surface Jachère - Surface légumineuse. La SPE retenue pour l'épandage des fumiers est égale à :

SPE = 123,80 – 4,60 – 1,46 – 8,04 = 109,70 ha

La surface retenue annuellement pour l'épandage des fumiers est de 59 ha (SAMO).

BILAN :

		SAU	SPE	SAMO
		123,80 ha	109,70 ha	55 ha
Azote organique total	8 316 kg de N/an	67 kg de N/ha	76 kg de N/ha	151 kg de N/ha

La quantité d'azote total organique épandue sur la SAU est inférieure au 170 kg de N/ha. La surface susceptible de recevoir les engrais de ferme est suffisante pour gérer au mieux les épandages de fumier.

Il faut rappeler que 115,76 ha sont retenus pour le stockage en bout de champ des fumiers et pour l'épandage des effluents d'élevage.
Enfin, 8,04 ha sont exclus pour des raisons réglementaires de respect de distances d'épandage.

CARTE DES ZONES VULNERABLES DE L'YONNE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
YONNE

Arrêté préfectoral n°2012355-0002 portant sur les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Réalisation Chambre d'Agriculture de l'Yonne - VD

Echelle 1/4000

Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

(PAN arrêté du 19 décembre 2011 + 6ème PAR)

<table>
<tr><th rowspan="3">OCCUPATION DU SOL
Pendant ou suivant l'épandage
(culture principale)</th><th colspan="3">TYPES DE FERTILISANTS</th></tr>
<tr><th colspan="2">Type I</th><th rowspan="2">Type II</th><th rowspan="2">Type III</th></tr>
<tr><th>Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)</th><th>Autres effluents de type I</th></tr>
<tr><td>Sols non cultivés</td><td colspan="3">Toute l'année</td></tr>
<tr><td>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres de colza)</td><td colspan="2">Du 15 novembre au 15 janvier</td><td>Du 1er octobre au 31 janvier</td><td>Du 1er juillet au 31 janvier</td></tr>
<tr><td>Colza implanté à l'automne</td><td colspan="2">Du 15 novembre au 15 janvier</td><td>Du 15 octobre au 31 janvier</td><td>Du 1er septembre au 31 janvier</td></tr>
<tr><td>Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée</td><td>Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier</td><td>Du 1er juillet au 15 janvier</td><td>Du 1er juillet au 31 janvier (2)</td><td>Du 1er juillet (3) au 15 février</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN
ou une culture dérobée</td><td>De 20 jours avant destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier</td><td>Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier</td><td>Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier</td><td>Du 1er juillet (3) (4) au 15 février</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le total des apports avant et sur la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (5)

Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace/ha (5)</td><td></td></tr>
<tr><td>Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne</td><td colspan="2">Du 15 décembre au 15 janvier (6)</td><td>Du 15 novembre au 15 janvier (6)</td><td>Du 1er octobre au 15 février</td></tr>
<tr><td>Pépinières forestières, horticulture, pépinières ornementales et vergers</td><td colspan="2">Du 15 décembre au 15 janvier</td><td>Du 1er novembre au 31 janvier</td><td>Du 1er octobre au 31 janvier</td></tr>
<tr><td>Vignes</td><td colspan="2">Du 1er juillet jusqu'aux vendanges
et du 15 décembre au 15 janvier</td><td>Du 1er juillet au 31 janvier (7)</td><td>Du 1er juillet au 31 janvier</td></tr>
<tr><td>Cultures maraîchères</td><td colspan="2">Du 15 décembre au 15 janvier</td><td>Du 1er novembre au 15 janvier</td><td>Du 15 novembre au 15 janvier</td></tr>
<tr><td>Autres cultures (cultures pérennes, cultures porte-graines…)</td><td colspan="2">Du 15 décembre au 15 janvier</td><td>Du 15 décembre au 15 janvier</td><td>Du 15 décembre au 15 janvier</td></tr>
</table>

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis à vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis à vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertiirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha (azote minéral et organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août).

(3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha (azote minéral et organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier).

(7) L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges.

Coefficient d'équivalence engrais pour les principaux effluents d'élevage (Keq)

Cultures d'automne (céréales, colza…)

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,05	0,10
Fumier de bovins pailleux et décomposés	A	0,10	0,15
Fumiers de porcs, fumiers de volailles,	B	0,10	0,20
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,15	0,45

Cultures de printemps précoces : céréales de printemps…

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,10	0,10
Fumier de bovins (pailleux et décomposés)	A	0,20	0,30
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,15	0,30
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,10	0,5

Cultures de printemps tardives : maïs, tournesol…

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,15	0,20
Fumier de bovins (pailleux et décomposés)	A	0,20	0,30
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,15	0,45
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,10	0,60

Prairies

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins	A	0,15	0,05
Compost de fumier de porcs	B	0,20	0,20
Fumier de bovins	A	0,20	0,05
Fumier de porcs	B	0,40	0,40
Lisier de bovins	B	0,40*	0,50
Lisier de porcs et de volailles	C	0,40*	0,60

*des apports à cette période peuvent présenter des risques de lixiviation. Il faudra veiller à ajuster la quantité d'azote « efficace » apportée à la capacité d'absorption de la prairie à cette période.

Sources : Institut de l'Elevage, ITP, Comifer

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits du "Fond de l'Arche", situé à SERGINES.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée ZO 119 conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :

le défrichement ;

la création d'étangs ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, seront réglementés :

le forage du puits ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

De plus, seront tolérés :

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le pacage d'animaux ;

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ; notamment, l'emploi des engrais chimiques ou naturels et des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera toléré dans la mesure où ceux-ci seront épandus ou appliqués selon de stricts besoins.

Article 3

La Commune de SERGINES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits du "Fond de l'Arche".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SERGINES ne pourra excéder 25 m3/h.

La Commune de SERGINES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SERGINES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de COMPIGNY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera les parcelles cadastrées en section C sous les numéros 838, 839 et 840 ; le terrain ainsi délimité restera propriété de la commune de COMPIGNY, sera enclos et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou d'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera

les parcelles C 841, 842, 843, 1002 et ZK. 88 dans leur totalité,

les parties des parcelles ZI. 2, 3 et 4 constituées par l'ensemble des points situés à moins de 20 mètres du chemin départemental n° 28 qui va de BRAY-SUR-SEINE à COURGENAY et à moins de 150 mètres du chemin rural n° 13,

- les parties des parcelles ZK. 85 et 87 constituées par l'ensemble des points de ces parcelles situées au Nord de la ligne qui prolonge la limite Sud de la parcelle C. 1002.

Seront interdits dans les terrains ainsi délimités :

- l'implantation de campings, cimetières et porcheries

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- l'implantation de fosses à purin, de puisards absorbants et de décharges contrôlées,

le dépôt de fumiers, de matières fermentescibles et de matières de vidange,

- le rejet d'eaux usées domestiques et collectives

- le stockage souterrain de gaz, de produits chimiques à destination industrielle, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, et de tous liquides inflammables,

- l'épandage d'eaux usées et de lisiers,

- l'implantation de fosses septiques et de dispositifs épurateurs

le déversement d'huiles et de lubrifiants,

le déversement et le dépôt de matières usées ou dangereuses,

- le passage d'effluents radioactifs,

l'emploi de détergents dont la bio-dégrabilité ne dépasse pas 90 %,

- le passage d'effluents radioactifs.

Par ailleurs, l'implantation de puits et de forages sera soumise à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bourg de COMPIGNY et s'étendra jusqu'à SERGINES et PLESSIS-ST-JEAN, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

l'emploi de détergents dont la bio-dégrabilité ne dépasse pas 90 %,

- le passage d'effluents radioactifs.

- le déversement d'huiles et de lubrifiants.

l'implantation de puisards absorbants.

Par ailleurs, toutes les autres activités énumérées ci-dessus seront soumises à la réglementation en vigueur.

Enfin, la commune de COMPIGNY sera tenue à ce que la clôture du périmètre de protection immédiate soit refaite et aura pour obligation de faire contrôler l'eau captée au moins deux fois par an par un laboratoire agréé.

ARTICLE 3

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENS, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et MM. les Maires de COMPIGNY, PLESSIS-ST-JEAN et SERGINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs

Fait à AUXERRE, le 14 MAI 1981

LE PREFET.

Jean DESCRANGES

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,

Pour le Chef de Service et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination,

J.P. CONDEMINE